

PRO JUSTITIA
FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT
: = : = : = : = : =

Tribunal de police de Ruhengeri
Audience publique du 2 novembre 1939
Siège : Mr Vauthier, Daniel, Juge
En cause M.P.

cantre MIHIGO, muhutu, umusinga, fils de Mburanurwe, dcd et de Nyiramutsho, eww.
colline Kamisave, s/chef Ntibisanganwa, chef Lwabukamba, Bagarula, Ruhengeri

Prévenu :

- 1° de s'être livré habituellement et notamment courant octobre 1939, sur le marché coutumier de Gakenke, à des actes réputés commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions prévues pour être assujéti à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de commerce
- 2° de s'être rendu dans les milieux indigènes et de s'y être livré à des actes réputés commerciaux, sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulante
- 3° ~~XXXX XXXXX~~, courant octobre 1939, en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Gakenke, de s'être livré à des transactions de café vert humide

fait prévu et puni : pour le 1° art.1-5 du décret du 13-3-37
pour le 2° art.1-8 Ord.G.G. du 9-12-25, ex.R.U. par Ord. du
15-9-36
pour le 3° art.1-3 Ord-Loi n°11/A.E. du 29-4-39

Comparaît le sous-chef UTUMABAHU, mututsi, umusinga, sous-chef de la colline Gakenke, province du Kibali, chef Kalina, serment prété sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du Mihigo ici présent?

R.- Je me trouvais au marché de Gakenke lorsque mon attention fut attirée par un indigène en train d'acheter du café aux indigènes; m'étant approché de lui je lui demandai s'il avait un permis de commerce; il me répondit que non je lui demandai en outre s'il avait un permis de circulation; il me répondit encore par la négative; ayant examiné le café qu'il venait d'acheter, jé constatai qu'il était tout à fait humide; alors je vous l'ai envoyé.

Q.- à Mihigo, préqualifié.- Depuis combien de temps achetez-vous du café aux indigènes et pour compte de qui l'achetez-vous?

R.- J'achète du café depuis un certain temps déjà, et après avoir payé mon impôt de capitation pour 1939; comme je constatais qu'il me restait de l'argent provenant de mon travail au Buhweju, je résolus de me livrer au commerce de café; j'avais 60 francs; j'achetai du café et le vendis aux Hindous pour 85 francs, puis je recommençai à acheter du café; au moment où j'ai été arrêté, j'avais acheté du café aux indigènes pour une valeur de 85 francs; et je comptais le vendre aux Hindous pour 110 francs.
Note du juge de police.- Le café saisi, après avoir été pesé donne un poids total de 42 kilogs (voir en annexe P.V. de saisie).

Q.- Etes-vous en possession d'un permis de commerce?

R.- Non.

Q.- Avez-vous un permis de circulation ?

R.- Non, je n'en ai pas.

Note du juge de police.- L'examen du café révèle qu'il est tout à fait humide il colle au doigt et quant on veut couper la graine avec un couteau, la graine se divise sans éclater, ce qui est un indice certain d'humidité très prononcée.

Q.- Je constate que votre café est tout à fait humide?

R.- Oui, je reconnais qu'il est humide, mais la raison en est que mes charges de café ont subi une pluie violente et ont été imprégnés d'humidité de ce fait.

Ruhengeri



9115

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive
vu la procédure à charge du prévenu préqualifié

Vu la comparution volontaire du prévenu

Où le témoin en ses dépositions

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense

attendu que le prévenu reconnaît se livrer habituellement au commerce de café
sans être muni d'un permis de commerce;

attendu que le prévenu reconnaît se rendre dans les milieux indigènes, sans
être muni d'un permis de circulation pour le commerce ambulante;

attendu qu'en ce qui concerne le café vert humide, le doute bénéficie au pré-
venu du fait qu'il argue du fait que si son café est humide, c'est à une pluie
violente que l'humidité de son café est due;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n°45 du 30 août 1934

Vu les art.1-5 du décret du 13-8-37;vu les art.1-8 de l'Ord.G.G. du 9-12-25
ex.R.U.par Ord. du 15-9-36

Vu les articles 90 à 94, 95 à 97 du Code Pénal Livre I, et 101 du C.P.L.I

Vu l'art.98 du Code de Procédure Pénale

Déclare établie les préventions d'actes commerciaux sans permis de commerce
et d'actes commerciaux sans permis de circulation

infraction prévue et punie par les art.1-5 du Décr. du 13-8-1937 et les art.1-8
de l'Ord du G.G. du 9-12-25 ex.R.U. par Ord. du 15-9-36

et le condamne de ce chef à 7 jours de S.P.P. pour la première infraction -
15 francs d'amende, délai 15 jours ou 3 jours de S.P.S.

pour la deuxième infraction 15 jours de S.P.P. et 20 francs d'amende, délai
15 jours ou 4 jours de S.P.S. *et prononce le cumul des peines.*

DECLARE NON ETABLIE/la prévention de transactions de café vert encore humide
L'ACQUITTE ET LE RENVOIE DES FINS DE POURSUITE

PRONONCE LA MAIN-LEVÉE DE LA SAISIE DU CAFE

Le condamne aux 2/3 des frais d'instance s'élevant à la somme de 25 francs,
soit 16,66 francs, délai 15 jours ou 3 jours de C.P.C.

Met le tiers restant des frais d'instance, soit 8,33 francs à charge de la Co-
lonie.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 novembre 1939

LE GREFFIER

LE JUGE
D. Veuthier

D. Veuthier

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Muhigo
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1192
date d'entrée : 21. 10. 29
date de sortie : 7. 11. 29 . 10. 11. 29 . 25. 11. 29 . 29. 11. 29 ou 2. 12. 29

LE GARDIEN,

[Signature]

PRO JUSTITIA
FEUILLE D'AUDIENGE ET DE JUGEMENT

: = : = : = : = : =

Tribunal de police de Ruhengeri
Audience publique du 2 novembre 1939
Siège : Mr Vauthier, Daniel, Juge
En cause M.P.

contre MIHIGO, muhutu, umusinga, fils de Mburanunwe, dcd et de Nyiramutsho, evv.
colline Kamisave, s/chef Ntibisanganwa, chef Lwabukamba, Bugarula, Ruhengeri

Prévenu :

1° de s'être livré habituellement et notamment courant octobre 1939, sur le marché coutumier de Gakenke, à des actes réputés commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions prévues pour être assujéti à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de commerce

2° de s'être rendu dans les milieux indigènes et de s'y être livré à des actes réputés commerciaux, sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulante

3° ~~XXXX XXXX~~, courant octobre 1939, en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Gakenke, de s'être livré à des transactions de café vert humide

fait prévu et puni : pour le 1° art.1-5 du décret du 13-2-37

15-9-36 pour le 2° art.1-8 Ord.G.G. du 2-12-25, ex.R.U. par Ord. du

pour le 3° art.1-2 Ord-Loi n°11/A.E. du 29-4-39

Comparaît, le sous-chef ~~XXXXXXXX~~, mututsi, umusinga, sous-chef de la colline Gakenke, province du Kibali, chef Kalima, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du Mihigo ici présent?

R.- Je me trouvais au marché de Gakenke lorsque mon attention fut attirée par un indigène en train d'acheter du café aux indigènes; m'étant approché de lui je lui demandai s'il avait un permis de commerce; il me répondit que non je lui demandai en outre s'il avait un permis de circulation; il me répondit encore par la négative; ayant examiné le café qu'il venait d'acheter, j'é constatai qu'il était tout à fait humide; alors je vous l'ai envoyé.

Q.- à Mihigo, préqualifié.- Depuis combien de temps achetez-vous du café aux indigènes et pour compte de qui l'achetez-vous?

R.- J'achète du café depuis un certain temps déjà, et après avoir payé mon impôt le capitulation pour 1939; comme je constatais qu'il me restait de l'argent provenant de mon travail au Ruhwezu, je résolus de me livrer au commerce de café; j'avais 60 francs; j'achetai du café et le vendis aux Hindous pour 85 francs, puis je recommençai à acheter du café; au moment où j'ai été arrêté, j'avais acheté du café aux indigènes pour une valeur de 85 francs; et je comptais le vendre aux Hindous pour 110 francs.

Note du juge de police.- Le café saisi, après avoir été pesé donne un poids total de 42 kilogs (voir en annexe P.V. de saisie).

Q.- Etes-vous en possession d'un permis de commerce?

R.- Non.

Q.- Avez-vous un permis de circulation ?

R.- Non, je n'en ai pas.

Note du juge de police.- L'examen du café révèle qu'il est tout à fait humide il colle au doigt et quant on veut couper la graine avec un couteau, la graine se divise sans éclater, ce qui est un indice certain d'humidité très prononcée.

Q.- Je constate que votre café est tout à fait humide?

R.- Oui, je reconnais qu'il est humide, mais la raison en est que mes charges de café ont subi une pluie violente et ont été imprégnés d'humidité de ce fait.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive
vu la procédure à charge du prévenu préqualifié

Vu la comparution volontaire du prévenu

Où le témoin en ses dépositions

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense

attendu que le prévenu reconnaît se livrer habituellement au commerce de café
sans être muni d'un permis de commerce;

attendu que le prévenu reconnaît se rendre dans les milieux indigènes, sans
être muni d'un permis de circulation pour le commerce ambulatoire;

attendu qu'en ce qui concerne le café vert humide, le doute bénéficie au pré-
venu du fait qu'il argue du fait que si son café est humide, c'est à une pluie
violente que l'humidité de son café est due;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n°45 du 30 août 1901

Vu les art.1-5 du décret du 13-8-37;vu les art.1-8 de l'Ord.1.3. du 9-12-25
ex.R.U.par Ord. du 15-9-36

Vu les articles 90 à 94, 95 à 97 du Code Pénal Livre I, et 101 du C.P.S.I

Vu l'art.98 du Code de Procédure Pénale

Déclare établie les préventions d'actes commerciaux sans permis de commerce
et d'actes commerciaux sans permis de circulation

infraction prévue et punie par les art.1-5 du Décr. du 13-8-1907 et les art.1-8
de l'Ord du 3.3. du 9-12-25 ex.R.U. par Ord. du 15-9-36

et le condamne de ce chef à 7 jours de S.P.P. pour la première infraction -
15 francs d'amende, délai 15 jours ou 3 jours de S.P.S.

pour la deuxième infraction 15 jours de S.P.P. et 20 francs d'amende, délai
15 jours ou 4 jours de S.P.S.

DECLARE NON ETABLIE/la prévention de transactions de café vert encore humide
L'ACQUITTE ET LE RENVOIE DES FINS DE POURSUITE

PRONONCE LA MAIN-LEVÉE DE LA SAISIE DU CAFÉ

Le condamne aux 2/3 des frais d'instance s'élevant à la somme de 25 francs,
soit 16,66 francs, délai 15 jours ou 3 jours de C.P.C.

Met le tiers restant des frais d'instance, soit 8,33 francs à charge de la Co-
lonie.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 novembre 1939

LE PRÉSIDENT

LE JUGE

D. Vauthier

